



Section Actes législatifs autres que douaniers A.34 1er avril 2018

Règlement R-60-6.9

Mouvements transfrontières de déchets

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques.....	3
2	But et champ d'application	3
3	Mise en œuvre et exécution	3
4	Définitions	4
4.1	Déchets	4
4.2	Déchets spéciaux	4
4.3	Autres déchets soumis à contrôle	4
4.4	Marchandises usagées ou d'occasion	4
4.5	Notification.....	4
4.5.1	Importation / Exportation	4
4.5.2	Transit.....	5
4.6	Autorisation	5
4.7	Valorisation.....	5
5	Délimitation entre les différentes catégories de déchets.....	6
5.1	Déchets soumis à la procédure de contrôle « verte »	6
5.2	Déchets soumis à la procédure de contrôle « orange »	7
6	Infractions	8

1 Bases juridiques

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle; [RS 0.814.05](#))
- Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL concernant la révision de la décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (Décision-OCDE; [RS 0.814.052](#))
- Loi sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; [RS 814.01](#)) Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; [RS 814.610](#))
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ([RS 814.610.1](#))
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; [RS 814.81](#))

2 But et champ d'application

L'ordonnance sur les mouvements de déchets a pour but de garantir que les déchets ne seront remis qu'à des entreprises d'élimination appropriées. Elle régit l'identification des déchets, détermine la procédure pour contrôler leur transport et garantit que le stockage provisoire, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets respectent l'environnement.

L'ordonnance sur les mouvements de déchets ne s'applique pas:

- aux déchets radioactifs et aux sous-produits animaux. Pour ces marchandises, il est renvoyé aux règlements R-60-4.2 (Animaux et produits animaux), R-60-4.6 (Substances radioactives) et R-60-6.1 (Conservation des espèces [CITES Fauna et CITES Flora]);
- aux marchandises usagées ou d'occasion.

3 Mise en œuvre et exécution

L'exécution des tâches administratives relatives aux mouvements transfrontières de déchets relève de l'

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Déchets et matières premières
3003 Berne
Tél. +41 (0)58 462 93 80
Courriel : waste@bafu.admin.ch
Site Internet: www.ofev.admin.ch

4 Définitions

4.1 Déchets

Les déchets sont des choses meubles

- dont le détenteur se défait **ou**
- dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

4.2 Déchets spéciaux

Déchets qui requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, un ensemble de mesures particulières pour être éliminés ou pour être transportés.

Tous les déchets spéciaux sont répertoriés dans la liste des déchets de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ([RS 814.610.1](#)). Ils sont désignés dans cette liste par les lettres *ds*.

4.3 Autres déchets soumis à contrôle

Déchets qui requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, un nombre restreint de mesures pour être éliminés ou pour être transportés.

Les autres déchets soumis à contrôle sont également répertoriés dans la liste des déchets de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ([RS 814.610.1](#)). Ils sont désignés dans cette liste par les lettres *sc*.

4.4 Marchandises usagées ou d'occasion

Les marchandises usagées ou d'occasion sont des marchandises encore en état de fonctionnement qui sont destinées à être réutilisées pour leur usage d'origine et qui sont emballées de telle manière qu'elles ne peuvent pas être endommagées durant le transport.

Une [brochure](#) qui explique comment distinguer les déchets des marchandises d'occasion est disponible sur le site Internet de l'OFEV. Cette brochure contient entre autres des informations concernant les appareils électriques et électroniques et leurs composants, les véhicules et leurs composants ainsi que sur les textiles.

4.5 Notification

4.5.1 Importation / Exportation

Par analogie avec le Règlement (CE) n° 1013/2006, la Suisse traite elle aussi les demandes d'importation et d'exportation des déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » selon la procédure dite « entre autorités ».

Cela signifie que l'exportateur étranger respectivement suisse de déchets doit remettre un dossier de notification à l'autorité compétente du pays d'expédition. Ladite autorité demande à l'exportateur les documents éventuellement manquants. Une fois le dossier complet, l'autorité compétente du pays d'exportation transmet la demande à son homologue dans le pays de destination et aux éventuelles autorités compétentes de transit.

En Suisse, l'OFEV informe immédiatement le service cantonal concerné de l'importation prévue et demande son accord pour le mouvement de déchets.

L'OFEV donne ensuite son accord à l'importation ou l'exportation par écrit. Les autorités compétentes étrangères et le service cantonal concerné en reçoivent une copie.

4.5.2 Transit

Par analogie avec le Règlement (CE) n° 1013/2006, la Suisse traite elle aussi les demandes pour les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » selon la procédure dite « entre autorités ». Cela signifie que l'exportateur ne doit remettre le dossier de notification qu'à l'autorité concernée du pays d'expédition. La Suisse, en tant que pays de transit, reçoit une copie de la demande.

En vertu de la décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets, c'est la règle du consentement tacite qui s'applique en général au transit des déchets, à moins que l'OFEV ne formule une opposition ou ne délivre un consentement écrit dans les 30 jours. Le consentement tacite s'applique aussi aux modifications soumises a posteriori (p. ex. transporteur supplémentaire, modification du trajet), sauf opposition de l'OFEV dans les sept jours.

4.6 Autorisation

Toute importation ou exportation de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » suppose l'**autorisation** préalable de l'OFEV.

En principe, l'autorisation originale de l'OFEV doit être présentée lors de la taxation par la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

4.7 Valorisation

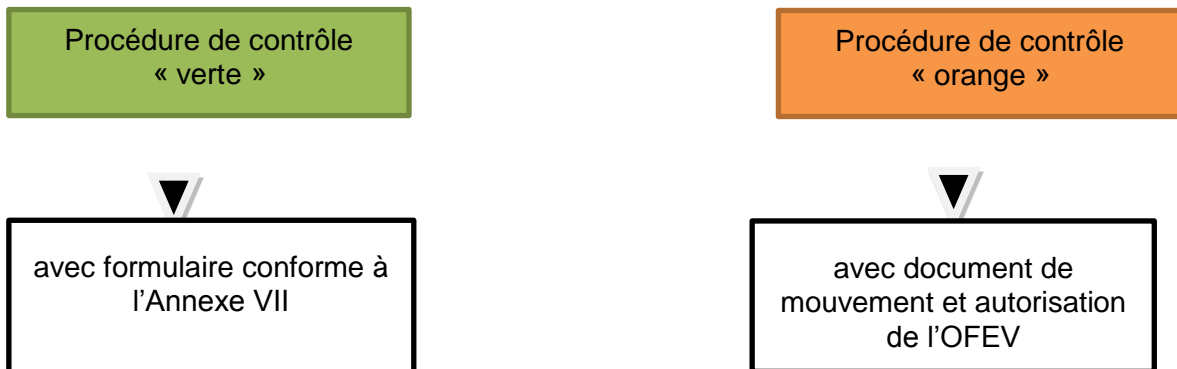
Par valorisation des déchets on entend tout usage productif de ce qui serait autrement un déchet voué à l'élimination, soit la réutilisation directe d'objets (nouvel emploi en l'état d'un matériau ou d'un produit récupéré pour un usage analogue à son premier emploi), la valorisation des matières usagées et la valorisation énergétique.

La valorisation énergétique consiste à utiliser l'énergie contenue dans les déchets en les incinérant. L'énergie thermique générée par la combustion peut être utilisée pour fabriquer des produits (p. ex. du ciment), être transformée en électricité ou alimenter directement un réseau de chaleur (réseau de chauffage à distance).

La valorisation matière, ou recyclage, consiste à broyer, trier et préparer certains produits arrivés en fin de vie (p. ex. emballages, appareils électriques ou électroniques, ouvrages construits) de sorte qu'une grande partie des matières premières qu'ils contiennent puissent être réutilisées pour la fabrication de nouveaux produits.

5 Délimitation entre les différentes catégories de déchets

Lors de mouvements transfrontières, les déchets sont soumis, en raison de leur genre, de leur conditionnement, de leur degré de pollution, de leur composition ou de leurs propriétés, à l'une des procédures de contrôle suivante:



5.1 Déchets soumis à la procédure de contrôle « verte »

Les déchets soumis à la procédure de contrôle « verte » ne présentent qu'un danger négligeable pour l'environnement. Seuls les déchets importés ou exportés dans un but de valorisation peuvent être annoncés dans la procédure de contrôle « verte ».

Les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle « verte » doivent être accompagnés d'un formulaire conforme à l'« Annexe VII » du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Ce formulaire doit contenir au minimum les indications suivantes:

- nom et adresse de l'exportateur;
- désignation des déchets;
- code des déchets;
- quantité de déchets;
- nom et adresse de l'importateur;
- procédé de valorisation appliqué.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD « 1 ALAD : oui » et le code de genre d'ALAD 067 « déchets (procédure de contrôle verte) » dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS. Les déchets soumis à la procédure de contrôle « verte » **ne** doivent **pas** être déclarés à l'aide d'un code d'assujettissement au permis. Bien que le formulaire conforme à l'« Annexe VII » ne constitue pas une autorisation, il doit être mentionné dans la rubrique « Documents » de la déclaration en douane d'importation, d'exportation ou de transit.

En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit être en possession du formulaire conforme à l'« Annexe VII ». Elle doit le présenter spontanément au bureau de douane en cas de contrôle.

5.2 Déchets soumis à la procédure de contrôle « orange »

Les déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » ne peuvent être **importés** qu'en provenance d'un État qui a ratifié la Convention de Bâle ou d'un État avec lequel un accord a été passé (p.ex. avec les États-Unis).

Les déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » ne peuvent être **exportés** qu'à destination d'un État de l'[OCDE](#) ou d'un Pays de l'[UE](#).

La procédure de contrôle « orange » s'applique également aux :

- mouvements transfrontières de déchets normalement soumis à la procédure de contrôle « verte », lorsqu'ils sont **exportés** vers de nombreux pays ne faisant pas partie de l'[OCDE](#);
- déchets spéciaux selon la liste des déchets avec mention « SONDERABFÄLLE / DÉCHETS SPÉCIAUX / RIFIUTI SPECIALI » ou une désignation correspondante usuelle dans le pays de provenance en allemand, français, italien ou anglais qui requièrent un ensemble de mesures particulières pour être éliminés ou pour être transportés ;
- autres déchets soumis à contrôle selon la liste des déchets qui requièrent un nombre restreint de mesures pour être éliminés ou pour être transportés.

Les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » doivent être accompagnés d'un document de mouvement et de l'autorisation de l'OFEV.

Pour être valables, les documents de mouvement doivent être munis du numéro de notification. De plus, les rubriques suivantes doivent être correctement complétées :

- nom et adresse de l'exportateur;
- désignation des déchets;
- code des déchets;
- quantité de déchets;
- nom et adresse de l'importateur;
- numéro d'ordre du document de mouvement.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD « 1 ALAD : oui » et le code de genre d'ALAD 066 « déchets (procédure de contrôle orange) » dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS. Les déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » **ne doivent pas** être déclarés à l'aide d'un code d'assujettissement au permis.

Bien que la notification et le document de mouvement ne constituent pas des autorisations, le numéro de la notification et le numéro d'ordre du document de mouvement doivent être mentionnés dans la rubrique « Mentions spéciales » ou « Remarques particulières » respectivement dans la rubrique « Documents » de la déclaration en douane d'importation, d'exportation ou de transit.

En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit être en possession du document de mouvement signé et d'une copie de l'autorisation de l'OFEV. Elle doit les présenter spontanément au bureau de douane en cas de contrôle.

6 Infractions

La non-déclaration ou la fausse déclaration de déchets ainsi que le marquage non réglementaire des emballages ou des contenants représentent les faits constitutifs d'une infraction à la [LPE](#). La poursuite pénale et le jugement incombent à l'OFEV et aux cantons.